

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°5032 du 17 décembre 2007
dans l'affaire /**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 juin 2007 par , de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2007;

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J. GAKWAYA, , et M. GUENDIL K., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la partie requérante une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité camerounaise et d'origine Bamileke. Avant votre départ, vous auriez été domicilié dans la commune de Balikumbat (province du Nord-Ouest).

Vous auriez quitté le Cameroun le 26 mars 2007 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 mars 2007.

Avant votre départ, vous n'auriez eu aucune activité politique. Vous seriez commerçant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les faits suivants.

Le 20 août 2004, votre beau-frère, [J.K.], président du SDF (Social Democratic Front) pour le District, participant à une réunion préparatoire à l'élection présidentielle du 11 octobre 2004, vous aurait appelé pour vous demander de venir le chercher à Bameka et le ramener à Balikumbat. Vous seriez arrivé à Bameka, un quartier de Ndop, où vous auriez embarqué en

voiture votre beau-frère. Alors que vous arriviez à un carrefour proche du marché de Balikumbat, votre véhicule aurait été pris à partie par plusieurs personnes. Vous auriez ensuite été apostrophés par le Chef coutumier de Balikumbat, [D.G.G. III]. Ce dernier s'en serait pris à votre beau-frère, lui disant qu'il était informé de ses agissements et qu'il lui déniait toute autorité avant de le battre à mort. Frappé par ses complices, vous auriez réussi à vous enfuir et à leur échapper. Vous vous seriez réfugié à votre domicile. Vous auriez ensuite emmené votre épouse à Bameka afin d'y être soigné. Vous auriez perdu connaissance à l'hôpital.

A votre réveil le 26 août 2004, vous auriez constaté la présence de votre frère. Vous seriez partis le jour même pour Douala afin d'y être soigné et d'être moins proche de Balikumbat. Souffrant d'une côte cassée et de divers maux, vous y seriez demeuré jusqu'au 16 avril 2005. Durant votre séjour, vous auriez appris que la gendarmerie était venue à de multiples reprises à votre domicile interroger votre épouse et même l'arrêter afin qu'elle avoue où vous vous cachiez. Par la suite, vous vous seriez installé au domicile de vos parents à Douala. Le 12 avril 2006, date du jugement du Chef [D.G.G. III] par le tribunal et de sa condamnation à quinze années de prison, vous auriez décidé de revenir vivre à Balikumbat. Dès le 13 avril 2006, vous auriez repris vos activités professionnelles. Le 15 avril 2006, vous auriez été convoqué par la gendarmerie et interrogé sur vos activités depuis le 20 août 2004. Vous auriez répondu avoir travaillé sur un chantier à Douala. Vous seriez ressorti libre le même jour de la gendarmerie.

Le 17 août 2006, le Chef [D.G.G. III] aurait été libéré provisoirement avec trois de ses complices. Vous auriez constaté l'hostilité manifestée par la population de Balikumbat à son projet de retour. La gendarmerie aurait procédé à de multiples arrestations de casseurs et de pilleurs. Le 18 août 2006, vous auriez été arrêté par trois gendarmes à votre domicile. Ils vous auraient emmené à la gendarmerie de Bamenda. Là, vous n'auriez jamais été interrogé mais accusé d'être un soutien du SDF. Vous auriez été torturé quotidiennement. Le 4 octobre 2006, vous auriez été transféré à la prison centrale de Yaoundé. Là également, vous n'auriez été ni interrogé ni accusé. Vous auriez été battu tous les jours. Fin février 2007, vous auriez perdu connaissance. Vous auriez été hospitalisé à l'hôpital central de Yaoundé. Vous auriez demandé l'aide d'une infirmière. Elle aurait négocié votre évasion avec votre oncle. Le 26 mars 2007, vous auriez fui avec votre oncle. Ce dernier vous aurait emmené directement à l'aéroport de Douala. Vous auriez quitté le Cameroun le jour même sur conseils de votre oncle qui vous aurait dit que le chef aurait obtenu un poste important.

B. Motivation du refus

Force est de constater que l'examen attentif de votre demande a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, à l'origine de vos problèmes, vous relatez l'assassinat de votre beau frère [J.K.] au cours duquel vous auriez été présent (audition en recours urgent, p. 27). Vous déclarez que votre beau-frère, [J.K.], et vous auriez été à bord de votre propre voiture lorsque vous auriez été stoppés puis agressés par le Chef [D.G.G. III] à Balikumbat le 20 août 2004 (Office des étrangers, p. 17 ; audition en recours urgent, pp. 8, 9 et 10). Vous déclarez que vous auriez vous-même été battu à cette occasion et que vous vous seriez enfui. Or, d'après les informations détenues par le Commissariat général, [J.K.] fut effectivement agressé le 20 août 2004 à Balikumbat. Toutefois, il en ressort qu'il n'était pas à bord d'une voiture privée quand il a été agressé, ni en compagnie de son beau-frère. En effet, il fut agressé alors qu'il patientait durant la réparation du taxi qui le ramenait de Ndop à Balikumbat (voir informations en annexe au dossier administratif) et qu'aucun membre de sa famille n'était présent lors des faits. Confronté au fait que nos informations mentionnent d'autres faits, vous expliquez, dans un premier temps, qu'elles étaient destinées à faire libérer le Chef coutumier plus tôt (audition en recours urgent, p. 13), puis, dans un second temps, vous déclarez que ces informations étaient destinées à calmer les militants du SDF et que le conducteur de la moto pouvait témoigner en faveur du Chef coutumier (audition en recours urgent, p. 26). Relevons cependant que le Chef coutumier fut condamné malgré l'éventuel témoignage en faveur du Chef coutumier.

Force est de constater la confusion de vos explications suite à cette confrontation et qu'elle ne réduit nullement la contradiction entre vos déclarations et ces informations objectives. Cette contradiction et son absence d'explication satisfaisante enlèvent, par conséquent, toute crédibilité aux événements qui seraient à l'origine de votre départ et de l'introduction de votre demande d'asile.

En outre, vous déclarez avoir été torturé et accusé d'être un soutien au SDF lorsque vous étiez en détention à la gendarmerie de Bamenda (audition en recours urgent, p. 18). Cependant, à l'Office des étrangers (p. 18), vos déclarations ne mentionnent aucunement ces accusations. Confronté à cette omission, vous déclarez que l'agent de l'Office des étrangers vous avait informé que ces accusations n'étaient pas importantes (audition en recours urgent, p. 28). Le Commissariat général relève que vous avez signé vos déclarations à l'Office des étrangers après que vous les ayez lues. Relevons également que votre recours urgent, introduit auprès du Commissariat général, ne mentionne aucunement cet élément, ni cet incident. Enfin, vous n'avez pas non plus mentionné cet élément au début de votre audition en recours urgent (p.7) lorsqu'il vous a été donné l'occasion d'ajouter des détails concernant votre déclaration devant l'Office des étrangers. Dès lors, cette contradiction enlève toute crédibilité aux accusations portées contre vous lors de votre détention à la gendarmerie de Bamenda.

Par ailleurs, force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les documents versés au dossier, à savoir une copie fax de votre carte de membre de l'association des commerçants de Balikumbat et deux copies fax de certificats médicaux, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste le bien-fondé de la décision attaquée. Elle prend pour moyen de la violation par l'acte attaqué de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse s'appuie sur des faits erronés ou tronqués pour motiver sa décision. Concernant la contradiction relevée entre ses déclarations et les informations objectives en possession de la partie défenderesse, la partie requérante explique que les sources divergent sur le moyen de transport emprunté par John Khontem le soir de son agression. De plus, elle souligne qu'aucune source ne fait mention de la personne qui l'accompagnait. Elle en déduit, par conséquent, que dans de telles circonstances, seules ses déclarations sont crédibles dans la mesure où elles sont corroborées par les informations disponibles concernant la façon dont les événements se sont déroulés ; de plus, la partie requérante soutient que l'omission supposée n'est pas établie étant donné qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'elle a été arrêtée en raison de son soutien au SDF.

3.3. Par ailleurs, elle explique qu'elle craint d'être tuée comme le fut John Khontem et cite à cet égard le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Guide, 1979, n°43) ainsi que la jurisprudence de la CPRR (2^{ème} Chambre,

20.08.92, R756) qui stipulent « *qu'il n'est pas requis que les éléments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. (...) Le sort subi par des parents ou amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être tôt ou tard victime de persécutions fondées* ».

3.4. Elle explique encore que les persécutions qu'elle a subies étant l'œuvre de gendarmes ou de personnes proches du parti au pouvoir, il n'y a pas de contestation à leur sujet. Elle cite à cet effet le guide des procédures, 1979, n°65.

Elle cite également un certain nombre de décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés (1^{ère} Chambre, 21.05.92, F095 ; 2^{ème} Chambre, 04.03.92, F069 et 2^{ème} Chambre, 07.02.94, F295) pour étayer ses propos.

3.5. Pour le surplus, la partie requérante ajoute que les documents qu'elle a produits rendent crédibles ses déclarations au niveau de son activité professionnelle et des soins dont elle a bénéficié suite à l'agression dont elle a été victime.

3.6. Enfin, elle sollicite l'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur bases des mêmes faits.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») relatif au statut de réfugié

5.1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur une contradiction entre les faits tels que relatés par la partie requérante et les informations objectives dont dispose la partie défenderesse (en l'occurrence deux articles de presse relatant les circonstances de la mort de John Khontem, beau frère de la partie requérante et une information obtenue par le service de documentation du Commissaire général) et une omission dans les déclarations de la partie requérante à qui il est reproché de ne pas avoir mentionné devant l'Office des étrangers qu'elle aurait été accusée « d'être un soutien au SDF » lorsqu'elle était en détention à la gendarmerie de Bamenda.

5.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée.

5.3. Le Conseil observe tout d'abord que les sources dont se sert la partie défenderesse pour écarter le récit de la partie requérante de l'attaque ayant causé la mort de John Khontem, divergent sur les circonstances dans laquelle cette dernière se serait déroulée. Dès lors il est impossible de leur accorder une valeur telle qu'elles seraient par elles-mêmes en mesure de renverser la crédibilité du récit de la partie requérante.

En effet, en ce qui concerne le premier article (extrait du journal « Le messager »), produit par la partie défenderesse, s'il parle des responsables du lynchage de John Khontem, il ne parle aucunement des circonstances dans lesquels ce dernier se serait déroulé. On y apprend, grâce au témoignage de Godfrey Duma, le rôle tenu par le Fon Doh Gahgwanyin, mais l'article ne précise nullement si John Khontem était accompagné par un membre de sa famille ou non et s'il se déplaçait en moto, en voiture ou à pied.

Le second article, en provenance du site « Cameroon-info.net », reprend le témoignage de Chiysanthus Buma qui n'était pas présent lors de l'attaque. Il déclare en substance que le plus jeune frère de John Khontem aurait loué une moto taxi pour rentrer à Balikumbat et que la moto serait tombée en panne sur le chemin. Ils auraient alors continué à pied jusqu'à l'endroit dénommé « Balikumbat Small Market Square ». Toujours selon la même source, le Fon Doh Gahgwanyin serait arrivé cinq minutes après leur arrivée et aurait ordonné à ses enfants de battre Khontem.

Quant au service de documentation du Commissaire général (CEDOCA), il déclare que selon certaines sources, John Khontem aurait emprunté une moto pour se rendre à Balikumbat alors que selon une autre source il s'y serait rendu en voiture.

La partie requérante a déclaré, de son côté, que John Khontem aurait été conduit à moto jusqu'à Bameka. De là, il serait monté dans la voiture de la partie requérante et se serait rendu à Balikumbat. Arrivé à « Balikumbat Small Market Square », la voiture aurait été stoppée par des individus qui les auraient tout deux sortis de la voiture et les auraient battus.

Le Conseil constate que si aucune des sources ne parlent de la présence du beau frère de la victime, aucune ne l'excluent non plus ; ensuite, si les déclarations de la partie requérante semblent être en contradiction avec le second article, le Conseil relève que ce dernier reprend le témoignage d'une personne qui n'était pas présente lors des faits ; à la lecture du second article, le Conseil constate, qu'à l'instar premier, il s'attarde également sur le témoignage de « Godfrey Duma » mais en le présentant non plus comme un simple témoin mais bien comme une victime du Fon Doh Gahgwanyin. En effet selon cet article, Duma aurait plaidé pour que la vie de John Khontem soit épargnée et aurait de ce fait été torturé et battu mais aurait pu s'échapper.

Quant à l'information du service de documentation du Commissaire général, elle prouve que plusieurs versions existent et qu'il est difficile de distinguer le court réel des événements puisqu'on peut y lire que plusieurs sources affirment que John Khontem aurait utilisé la moto comme moyen de transport alors qu'une autre source parlerait plutôt d'une auto.

Le Conseil considère dès lors qu'il ne peut pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que John Khontem « *n'était pas à bord d'une voiture privée quand il a été agressé, ni en compagnie de son beau-frère. En effet, il fut agressé alors qu'il patientait durant la réparation du taxi qui le ramenait de Ndop à Balikumbat (voir informations en annexe au dossier administratif) et qu'aucun membre de sa famille n'était présent lors des faits* ». En effet, il est impossible de tirer avec certitude ces informations des articles de presse annexés au dossier administratif ; Le Conseil considère dès lors que ce motif doit être écarté.

5.4. Le Conseil constate également que les certificats médicaux produits par la partie requérante à l'appui de sa demande témoignent en sa faveur. En effet, la partie requérante a constamment déclaré qu'elle se serait fait attaquer le 20 août 2004 et qu'après avoir échappé à ses bourreaux, sa femme l'aurait conduit à l'hôpital de Bameka. Toujours selon la partie requérante, six jours plus tard, donc le 26 août 2004, son frère l'aurait conduit à l'hôpital à Douala. Or il apparaît à leur lecture que ces certificats sont datés du 26 août 2004 et qu'ils ont été émis à Douala.

A l'audience publique du 23 novembre 2007, la partie défenderesse a relevé que les certificats attestaient que la partie requérante aurait été victime d'une agression physique en date du 26 août 2004 et qu'ils mettaient en lumière une nouvelle incohérence dans le récit de la partie requérante.

Le Conseil ne peut cependant souscrire à cette interprétation car ces certificats peuvent également être interprétés dans un autre sens, selon lequel la partie requérante aurait déclaré, le 26 août 2004, au médecin qui l'a examiné, avoir été victime d'une agression physique, ce qui ne signifie pas que l'agression se serait déroulée en date du 26 août 2004. Dans ces circonstances, il convient de retenir l'interprétation la plus favorable à la partie requérante.

5.5. Quant à l'omission relevée par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante lui reprochant d'avoir omis de mentionner devant l'Office des étrangers qu'elle aurait été accusée « d'être un soutien au SDF » lorsqu'elle était en détention à Bamenda, le Conseil ne peut en tenir compte car il ressort clairement de l'audition à l'office des étrangers que la question des motifs retenus par la gendarmerie de Bamenda lors de son

incarcération ne lui a pas été posée alors que d'autres questions précises sur les conditions de sa détention lui ont par contre été soumises.

5.6. Le Conseil rappelle que « Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » recommande ainsi d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le "bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur" (*ibid.*, § 204 ; voir également la décision de la CPRR n° 00-1967/R9674, du 22 mai 2001 et CCE, arrêt n°286 du 22 juin 2007).

Dans un arrêt du 14 juin 2007, , le Conseil a rappelé que « sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ;

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite ;

Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention » (CCE, arrêt n°20 du 14 juin 2007).

5.7. Compte tenu de cette analyse et de la jurisprudence précitée, le Conseil estime, qu'en l'espèce, il convient de tenir les propos de la partie requérante pour globalement crédibles en ce qu'elle expose craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 17 décembre 2007 par :

,
G.HELLINX,

Le Greffier,

Le Président,

G.HELLINX.

.